

D-2024-548

## ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 958  
PR 20+437 au PR 22+745  
Communes de CORBIGNY et de CHAUMOT  
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,  
La Maire de Corbigny,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

*VU* la demande d'avis adressée à la Mairie de Cervon le 20 juin 2024,

**Considérant** que pour réaliser l'enlèvement d'embâcles sur l'ouvrage d'art n°06-83-8 sur la Route Départementale n° 958 du PR 22+130 au PR 22+160, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Durant un jour dans la période du lundi 22 juillet 2024 au vendredi 2 août 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 958 entre les PR 20+437 et 22+745.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 bis du PR 28+626 au PR 28+777
- RD 985 du PR 22+300 au PR 27+616
- RD 147 du PR 19+711 au PR 23+270
- RD 958 du PR 25+577 au PR 22+745

### **Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.



**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

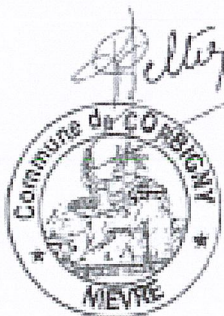
**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Corbigny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- La Mairie de Cervon.

A Corbigny, le 02.07.2024 -  
La Maire,



A Nevers, le 09.07.2024

P/° Le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,

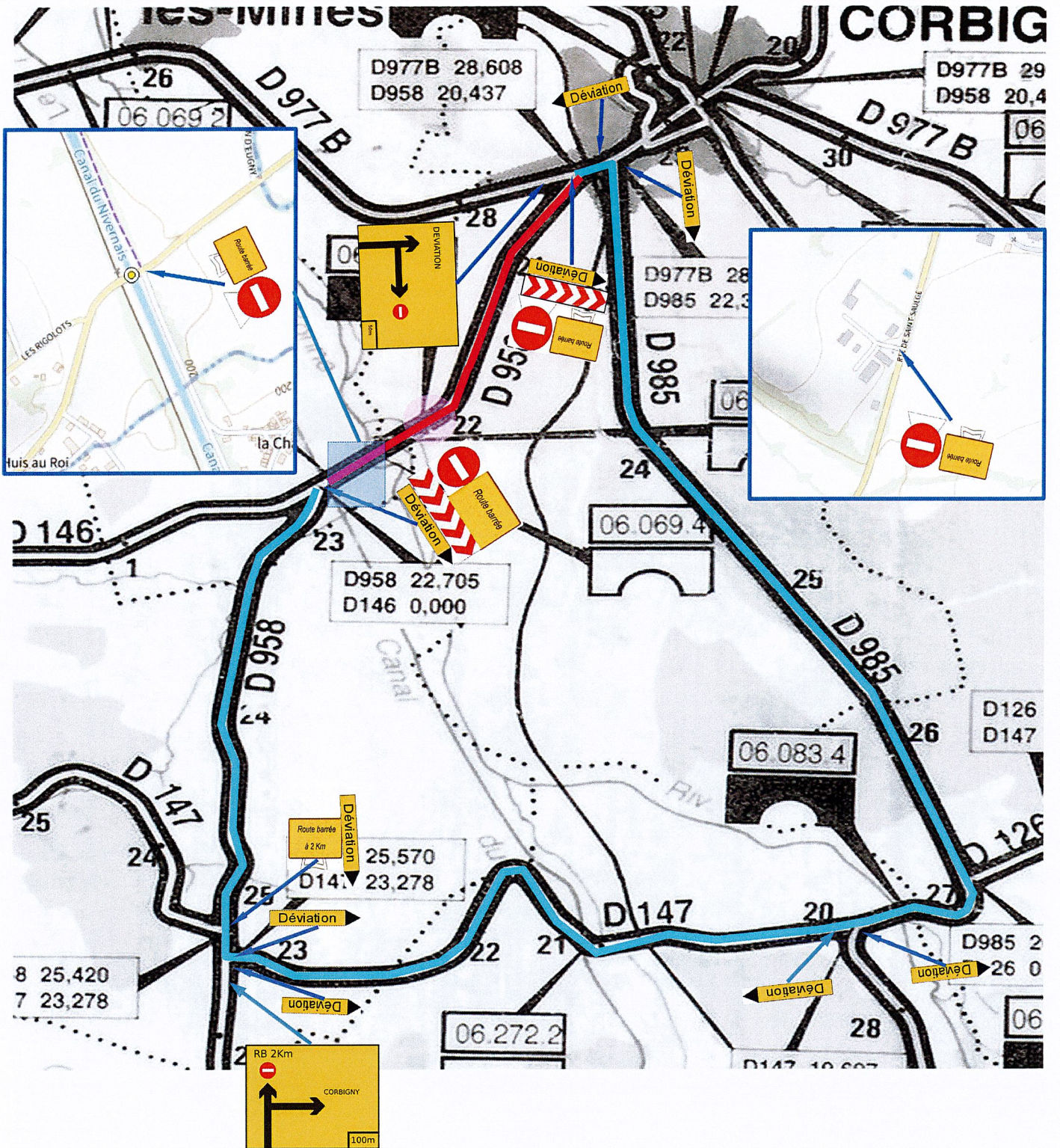
Olivier CHESNEAU




Publié le 10/07/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Travaux sur OA 083-8



-  Travaux 958 du PR 22+130 au PR 22+160
-  Route barrée  
RD 958 du PR 22+745 au PR 20+437
-  Déviation dans les 2 sens
  - RD 977b du Pr 28+626 au PR 28+777
  - RD 985 du PR 22+300 au PR 27+616
  - RD 147 du PR 19+711 au PR 23+270
  - RD958 du PR 25+577 au PR 22+745